

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

N7 AUTO PIECES

124 route de Lyon
03400 Yzeure

Références : 03-103
Code AIOT : 0016400011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement N7 AUTO PIECES implanté 124 route de Lyon 03400 Yzeure. L'inspection a été annoncée le 19/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société N7 AUTO PIECES a cessé totalement son activité de démontage de véhicules hors d'usage sur le site d'Yzeure depuis que ses installations du site d'Avermes, autorisées à être exploitées par l'arrêté préfectoral n°2593/2019 du 23 octobre 2019, ont commencé à être exploitées.

L'inspection des installations classées n'ayant jusqu'alors pas reçu de notification de cessation d'activité pour le site d'Yzeure, un contrôle a été organisé avec la société N7 AUTO PIECES le 19 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- N7 AUTO PIECES
- 124 route de Lyon 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0016400011
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société N7 AUTOPIECES est spécialisée dans le démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU). Son activité sur le site d'Yzeure est autorisée par l'arrêté préfectoral n°106/2002 du 10 janvier 2002.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité totale	Code de l'environnement, article R512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Cessation d'activité totale	Code de l'environnement, article R512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Cessation d'activité totale	Code de l'environnement, article R512-46-27	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Cessation d'activité totale	Code de l'environnement, article R512-46-26	Sans objet
5	Cessation d'activité totale	Code de l'environnement, article R512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société N7 AUTO PIECES s'est appropriée la procédure de cessation d'activité pour son site d'Yzeure. La société SOCOTEC est dûment certifiée comme le requiert le code de l'environnement pour délivrer les 3 attestations (ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX). La mise en sécurité du site est en cours (évacuation des matériels et déchets). Une étude des sols par sondages est en cours également. Les attestations restent à produire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité totale

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Notification
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences

requis, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que la notification de cessation d'activité a été envoyée au Préfet par courrier du 29 novembre 2024 en recommandé avec accusé de réception. L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire de ce document. L'exploitant a renvoyé en séance le courrier par mail à l'inspection. Le courrier notifie bien au préfet la cessation d'activité ainsi que la liste des terrains concernés. Il indique les mesures prises ou prévues, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 (voir constat suivant), des terrains concernés du site. <u>Par contre le courrier de notification ne précise pas le calendrier associé aux mesures prises ou prévues pour assurer l'arrêt définitif des installations et la mise en sécurité des terrains concernés du site. Ce calendrier sera à préciser par l'exploitant.</u> Par ailleurs, le jour de la visite, l'inspection a constaté que la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité des installations intérieures est en cours : la cuve de récupération des carburants a été démantelée, les stockages sur les racks sont progressivement évacués, soit vers le site situé à Avermes, soit vendus à la société REVIVAL à Yzeure (pour les pièces métalliques constituant la grande majorité des éléments à évacuer), les autres matériels sont évacués vers une filière de récupération ad hoc. <u>L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection les bordereaux de suivi des déchets.</u> Enfin, l'exploitant a remis à l'inspection la proposition commerciale de la société SOCOTEC mandatée pour produire les 3 ATTES demandées par le code de l'environnement. L'ATTE SECUR demandée au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement sera délivrée lorsque les locaux seront complètement nettoyés ce que l'exploitant confirme être en mesure de faire dans les jours qui viennent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cessation d'activité totale

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
Constats : L'inspection a constaté le jour de la visite que le site est fermé au public. Seul le

personnel employé pour évacuer les équipements, déchets et matériaux divers était présent sur le site. L'inspection n'a pas relevé de stock de produits chimiques ni de risques flagrants d'incendie et d'explosion. La mise en sécurité est en cours jusqu'à l'évacuation totale des équipements, des déchets et matériaux divers présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Cessation d'activité totale

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, usages futurs
Prescription contrôlée : II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Constats : La notification de la cessation d'activité du site N7 AUTO PIECES à Yzeure a été faite à M. le préfet par courrier du 29 novembre 2024. Un courrier du 29 novembre 2024 a été adressé à M. le maire d'Yzeure précisant en conclusion l'usage futur envisagé pour la parcelle concernée (référence BP112 du cadastre de la commune d'Yzeure). L'exploitant précise qu'il a reçu l'accusé de réception du maire d'Yzeure, accusé de réception daté du 5 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation d'activité totale

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-27
Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, <u>l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation</u> précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En

fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats : En parallèle de la phase de mise en sécurité du site, l'exploitant a demandé à la société SOCOTEC de réaliser le mémoire de réhabilitation. En vue de l'élaboration de ce mémoire, la société SOCOTEC a réalisé des sondages de sols le 29 janvier 2025. Les résultats de ces sondages sont attendus dans les prochains jours.

L'inspection attire l'attention de la société N7 AUTO PIECES sur le délai pour transmettre le mémoire de réhabilitation à M. le Préfet de l'Allier. Le I de l'article R. 512-46-27 susmentionné

indique que "l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation [...]". La date d'arrêt définitif mentionnée dans le courrier de notification de mise à l'arrêt du 29 novembre 2024 est le 22 mars 2025. Le mémoire de réhabilitation reste à produire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Cessation d'activité totale

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-27
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de certification du prestataire
Prescription contrôlée : [...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : La société N7 AUTO PIECES a fourni le jour de l'inspection les éléments permettant de prouver que le prestataire qu'elle a mandaté pour délivrer les attestations (ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX) est certifié conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 9 février 2022 fixant les modalités de certification des entreprises délivrant une des 3 attestations susmentionnées. La société SOCOTEC ENVIRONNEMENT basée à LYON détient le certificat de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2022 susmentionné datant du 13 juillet 2023 (certificat n° 39220-0, fin de validité 6 avril 2025).
Type de suites proposées : Sans suite